

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Taux
Question écrite n° 45098

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation des stomises ayant subi une derivation urinaire ou digestive. Ceci impose au stomise le port d'une poche de recueil collee directement sur la peau ou fixee par l'intermediaire d'un support egalement colle, supports et poches doivent etre remplaces quotidiennement. Ces appareillages sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) et donc rembourses sur cette base par les caisses de securite sociale. Cependant, ils sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les medicaments rembourses sont soumis au taux super reduit de 2,1 %. Les associations de stomises pensent que de ce fait une charge indue est imposee a la securite sociale, c'est pourquoi la federation des stomises de France a vote lors de sa derniere assemblee generale une motion en ce sens. Elle estime cette proposition pleinement justifiee. Elle lui demande s'il entend la mettre rapidement en oeuvre.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a deja pris des mesures dans le sens souhaite par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux reduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutee a ete etendu aux ascenseurs et materiels assimiles specialement concus pour les personnes handicapees. Ce dispositif s'ajoute a l'application du taux reduit qui beneficiait des avant 1996 a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilisees par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la Communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieure a 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

#### Données clés

Auteur: Mme Jacquaint Muguette

Circonscription: - COM

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45098

Rubrique : Tva

 $\textbf{Version web:} \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45098}$ 

Ministère interrogé : économie et finances Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5858 **Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1192